

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
10 octobre 2001
N^o 41

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1161-2001 Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le... — Organismes gouvernementaux — Règlement	7131
Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	7131

Projets de règlement

Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Intégration des psychoéducateurs à l'Ordre	7133
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire	7134
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières — Plans et rapports d'aménagement forestier	7136
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints	7142

Affaires municipales

1132-2001 Regroupement de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	7145
1134-2001 Correction au décret numéro 852-2001 du 4 juillet 2001 concernant la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Montréal	7150

Décrets

1089-2001 Nomination de monsieur Luc Martin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	7151
1090-2001 Nomination de monsieur Michel Bordeleau comme sous-ministre associé au ministère de l'Industrie et du Commerce	7151
1091-2001 Nomination de monsieur François Turenne comme secrétaire associé au Conseil du trésor	7151
1092-2001 Nomination de monsieur Roger Paquet comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux	7152
1093-2001 Nomination de madame Geneviève Bouchard comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	7152
1094-2001 Nomination de monsieur Jacques Doré comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail	7152
1095-2001 Nomination de monsieur Robert Madore comme sous-ministre adjoint au Tourisme au ministère de l'Industrie et du Commerce	7152
1097-2001 Entente entre la Ville de Laval et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrain	7153
1098-2001 Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra le 20 septembre 2001, à Toronto, Ontario	7153
1099-2001 Nomination de madame Marie-Claire Lévesque comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec	7154
1100-2001 Société de la Place des Arts de Montréal	7156
1101-2001 Composition et mandat de la délégation du Québec à la IV ^e réunion du Réseau international sur la politique culturelle qui se tiendra à Lucerne, en Suisse, du 24 au 26 septembre 2001	7157
1103-2001 Nomination de quinze membres du Conseil supérieur de l'éducation	7157

1104-2001	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	7159
1105-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 2 ^e réunion des ministres de l'Éducation des pays des Amériques, à Punta del Este, Uruguay, les 24 et 25 septembre 2001	7159
1106-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, à The Pas (Manitoba), les 22 et 23 septembre 2001	7160
1107-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Winnipeg (Manitoba), le 24 septembre 2001	7161
1109-2001	Octroi d'une subvention au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM)	7161
1113-2001	Changement de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec	7162
1114-2001	Signature d'ententes portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière par les communautés autochtones de Listuguj et de Uashat-Maliotenam	7162
1115-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la recherche, de la science et de la technologie qui se tiendra à Québec, les 20 et 21 septembre 2001	7163
1116-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 26 au 28 septembre 2001 à La Ronge (Saskatchewan)	7163
1118-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à St. John's, Terre-Neuve, les 24, 25 et 26 septembre 2001	7164
1120-2001	Nomination de M ^e André J. Chrétien comme régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux	7165
1121-2001	Nomination de M ^e Jean Provencher comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux	7166
1122-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 20 septembre 2001	7168
1123-2001	Protocole d'entente entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux concernant l'harmonisation des normes de sécurité des transporteurs routiers à l'échelle pancanadienne	7169
1124-2001	Institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7169
1125-2001	Versement d'une aide financière de 16 M\$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	7171

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2001, 26 septembre 2001

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

Règlement d'application

CONCERNANT l'application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic aux organismes gouvernementaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), modifié par l'article 110 du chapitre 24 des lois de 2001, les organismes gouvernementaux mentionnés à l'annexe C, modifiée par l'article 112 du chapitre 24 des lois de 2001, sont visés par le chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de cette loi, le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure, y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'y ajouter certains organismes gouvernementaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE les mentions suivantes soit ajoutées, selon l'ordre alphabétique, à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic:

- « — La Commission des valeurs mobilières du Québec
- Le Conseil des arts et des lettres du Québec
- Le Conseil des services essentiels
- La Corporation d'hébergement du Québec
- La Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain
- L'École nationale de police du Québec
- La Fondation de la faune du Québec

- Le Fonds de la recherche en santé du Québec
- Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies
- Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture
- L'Institut national de santé publique du Québec
- Investissement-Québec
- Le Musée d'art contemporain de Montréal
- Le Musée de la civilisation
- Le Musée du Québec
- La Société de développement des entreprises culturelles
- La Société de la Place des Arts de Montréal
- La Société des établissements de plein air du Québec
- La Société du Centre des congrès de Québec
- La Société du Grand théâtre de Québec
- La Société du Palais des congrès de Montréal
- La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
- La Société immobilière du Québec
- La Société québécoise d'information juridique
- La Société québécoise de récupération et de recyclage ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36962

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'environnement en date du 3 octobre 2001

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35)

CONCERNANT la modification de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35) est entrée en vigueur le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette loi, une municipalité a le devoir, pour délivrer un permis de construction, d'appliquer les normes de distances de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieux agricoles (1998, *G.O.* 2, 1582), élaborée par le ministre de l'Environnement et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre;

ATTENDU QUE cette directive a remplacé la Directive du ministre de l'Environnement et de la Faune sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 25 septembre 1996;

ATTENDU QUE l'obligation d'appliquer la directive demeurera jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire d'une municipalité régionale de comté qui comprend des normes découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection de activités agricoles (1996, c. 26), jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation portant sur les odeurs adoptée par une municipalité, une immunité de poursuite établie en vertu de l'article 79.17 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) vaut à l'égard des odeurs provenant d'activités agricoles exercées en zone agricole sur le territoire d'une municipalité, si ces activités sont exercées conformément aux normes prévues dans cette directive;

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) prévoit que toute modification que pourra apporter le ministre de l'Environnement à cette directive devra faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra effet à la date de sa publication;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35) permettent aux exploitations agricoles d'accroître leurs activités agricoles, sans égard aux normes de distances séparatrices, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de limiter l'accroissement des activités agricoles des exploitations agricoles aux cas et aux conditions énoncés par ces nouvelles dispositions, sans permettre, en plus, la possibilité d'un tel accroissement par l'obtention d'une servitude entre voisins tel que le prévoit l'article 8 de la directive;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'article 8 de cette directive;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement édicte la Modification de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole qui a pour objet d'abroger l'article 8 et dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 3 octobre 2001

Le ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

Modification de la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

1. La Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 18 mars 1998, est modifiée par l'abrogation de l'article 8 intitulé: «DÉROGATIONS AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME».

2. La présente modification de la directive entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36995

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Intégration des psychoéducateurs à l'Ordre — Modifications

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 27.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le projet de modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (décret n^o 1037-2000 du 30 août 2000), dont le texte est en annexe, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but de modifier l'annexe de ce décret d'intégration, devenu effectif le 29 septembre 2000, afin de reporter en l'an 2003 l'élection des administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec initialement prévue pour l'an 2002. Ce report a pour effet d'augmenter d'un an et demi à deux ans et demi le mandat de 12 de ces 24 administrateurs. La première élection de l'ensemble des 24 administrateurs du Bureau de cet Ordre, y compris le président, aura donc lieu en 2003.

De l'avis de l'Ordre, cette modification est devenue nécessaire compte tenu d'une admission à l'Ordre des titulaires potentiels de permis de psychoéducateur qui s'effectue d'une manière moins rapide que celle initialement estimée. En effet, l'Ordre compte actuellement environ 2 500 membres dont environ 2 000 titulaires de permis de conseiller d'orientation et 500 titulaires de permis de psychoéducateur. Comme cette disproportion devrait, selon l'Ordre, demeurer importante au moins jusqu'à la fin du mois de septembre 2002, la représentation au Bureau de dix administrateurs de chacune des deux catégories de permis, prévue à l'annexe du décret dès l'an 2002, apparaît désormais peu appropriée. Notons que ce projet de modification n'a en outre aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de modification sera, en application du deuxième alinéa de l'article 27.3 du Code des professions, soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du

Québec et de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, agente de recherche, ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1-800-643-6912, numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de
l'application des lois professionnelles,*
PAUL BÉGIN

ANNEXE

Modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.3)

1. L'article 10 de l'annexe du décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est modifié:

1^o par le remplacement de l'alinéa qui suit le huitième petit tiret du deuxième grand tiret de cet article par le suivant:

* L'annexe du décret n^o 1037-2000 du 30 août 2000 (2000, G.O. 2, 5751) concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec n'a jamais été modifiée.

« ces onze administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions; »;

2^o par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième grands tirets de cet article par les suivants :

« — huit membres du Conseil d'administration de l'Association des psychoéducateurs du Québec en fonction au moment de l'intégration, choisis par les membres de ce Conseil d'administration en fonction au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— les trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, en fonction au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. ».

2. L'article 11 de cette annexe est modifié par le remplacement de la partie qui précède le premier tiret par la suivante :

« 11. Le comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est formé des cinq membres suivants, pour un mandat se terminant en 2002, à la date de la désignation des membres de ce comité faite en 2002 conformément aux dispositions de l'article 97 du Code des professions : ».

3. L'article 12 de cette annexe est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« À la première élection de administrateurs au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, le secteur d'activité professionnelle en orientation et le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation seront représentés chacun par dix administrateurs.

Cette première élection aura lieu en 2003, à la date et suivant les modalités fixées par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. ».

4. La présente modification entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36964

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre, ce projet de règlement consacre le caractère désormais obligatoire de la formation continue pour les représentants œuvrant dans le secteur de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistre.

Le projet de règlement prévoit l'attribution d'unités de formation continue (UFC) pour les représentants qui auront suivi des activités de formation reconnues par la Chambre. De plus, il précise que les représentants devront réaliser, de façon biennale, dans les matières déterminées par la Chambre, 30 heures de formation réparties comme suit : 20 UFC en technique d'assurance ou en administration, 4 UFC en droit et finalement 6 UFC dans l'une ou l'autre des catégories susmentionnées ou en développement professionnel.

Le projet de règlement spécifie également que la Chambre délivre à tout représentant n'ayant pas satisfait aux règles de formation continue obligatoire un avis de défaut et l'avise de la façon d'y remédier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone : (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288 ; numéro de télécopieur : (514) 842-3138 ; courriel : mraic@chad.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 2^o)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant titulaire d'un certificat délivré par le Bureau des services financiers qui l'autorise à exercer ses activités dans une discipline ou catégorie de discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistre.

2. Dans le présent règlement, on entend par « unité de formation continue » ou « UFC » la valeur quantitative attribuée à une activité de formation reconnue par la Chambre de l'assurance de dommages, une UFC représentant une heure d'activité.

3. La Chambre reconnaît une activité de formation sur l'une des matières mentionnées au premier alinéa de l'article 4 lorsqu'elle est dispensée conformément à une entente conclue en vertu de l'article 316 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

SECTION II

OBLIGATIONS

4. À compter du 1^{er} janvier 2002, tout représentant titulaire d'un certificat doit, entre cette date et le 31 décembre 2003 et par la suite à toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation continue reconnues par la Chambre et comportant 30 UFC dans les matières qui se retrouvent dans les catégories suivantes :

1^o l'administration :

- a) économie ;
- b) comptabilité et finance ;
- c) gestion d'entreprise ;

2^o les techniques d'assurance :

- a) assurance des particuliers ;
- b) assurance des entreprises ;
- c) gestion des risques ;
- d) expertise de sinistre ;
- e) mécanique du bâtiment ;
- e) techniques d'enquête ;
- g) prévention des sinistres ;

3^o le droit :

- a) lois et règlements relatifs à l'assurance de dommages ;
- b) déontologie et pratique professionnelle en assurance de dommages ;
- c) droit civil ;
- d) lois et règlements relatifs à la protection des renseignements personnels ;

4^o le développement professionnel :

- a) service à la clientèle ;
- b) pratique professionnelle.

Les UFC doivent être complétées selon les modalités suivantes :

1^o 20 UFC dans la catégorie de l'administration ou la catégorie des techniques d'assurance ;

2^o 4 UFC dans la catégorie du droit ;

3^o 6 UFC dans l'une ou l'autre des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003, ou au cours de toute période de 24 mois subséquente, doit accumuler dans l'une ou l'autre des matières visées au premier alinéa un nombre d'UFC dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat moins de 6 mois.

5. Le représentant ne peut compléter ses UFC dans le cadre d'une activité visant la promotion d'un produit d'assurance d'un assureur ou d'une activité qui vise à motiver les représentants pour la vente de ce produit.

6. La Chambre peut dispenser un représentant des obligations prévues à l'article 4 si, en raison de force majeure, il n'a pu s'y conformer.

Ne constitue pas un cas de force majeure le fait qu'un représentant a été suspendu ou radié, que son certificat a été annulé ou révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de restrictions ou de conditions.

7. Le représentant visé au deuxième alinéa de l'article 6 peut participer à des activités de formation reconnues par la Chambre et se voir attribuer des UFC. Toutefois, il ne peut agir comme formateur, enseignant ou animateur de ces activités.

8. Le représentant qui décide d'accumuler plus que les UFC exigées pendant une période de 24 mois ne peut les reporter sur une période subséquente.

9. Pour chaque période de 24 mois, le représentant doit conserver les attestations de formation ou de réussite d'examens ou de tests remises par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé l'activité de formation et jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la fin de la période de 24 mois.

10. Au plus tard le 15 janvier suivant la fin de la période de 24 mois, le représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est l'associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 9.

11. Le 30 janvier qui suit la fin d'une période de 24 mois, la Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 4 et l'avise des conséquences d'un tel défaut.

12. Le représentant en défaut doit, après avoir reçu un avis de la Chambre, accumuler, au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période de 24 mois, le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé dans une ou plusieurs des catégories visées à l'article 4.

13. La Chambre transmet, à la fin de la période visée à l'article 12, un avis de non-conformité à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et elle l'avise des conséquences d'un tel défaut.

14. La Chambre avise le Bureau des services financiers lorsqu'elle transmet au représentant en défaut l'avis visé à l'article 13.

15. Le représentant qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC attribuées à celle-ci.

16. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)

Redevances forestières Plans et rapports d'aménagement forestier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières et le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les redevances forestières afin, principalement :

— de fixer un taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de l'if du Canada;

— de modifier les taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles afin que le taux unitaire moyen actuel de location des érablières publiques tende progressivement vers celui des érablières privées, d'augmenter de 5 à 7 le nombre de zones de tarification forestière applicables au titulaire d'un tel permis et de prévoir un étalement en deux versements égaux des droits annuels de location, à savoir le 31 janvier et le 31 juillet;

— d'apporter certaines modifications relatives aux modalités de paiement et aux dates d'exigibilité des droits prescrits;

— d'obliger le bénéficiaire de contrat ou de convention à produire, au moment du dépôt du rapport annuel, les pièces justificatives des coûts d'exécution des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier qu'il réalise dans les forêts du domaine de l'État et admis à titre de paiement des droits ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire;

— d'introduire dans ce règlement les dispositions relatives à l'état d'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier prévues au Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier en y apportant certaines modifications

quant à son contenu, notamment le nom de la municipalité régionale de comté où les activités ont été réalisées ainsi qu'une déclaration du bénéficiaire spécifiant s'il a conclu ou non un contrat écrit avec un tiers régissant l'exécution des traitements sylvicoles visés à l'état d'avancement et, le cas échéant, précisant le montant des coûts prévus au contrat liés aux activités qui ne font pas partie du coût d'exécution de ces traitements sylvicoles;

— de prévoir que la valeur des activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisées par un tiers dans une unité d'aménagement, une réserve forestière ou une forêt privée et prévues dans une entente de financement correspond à 100 % de la valeur admissible en paiement des droits lorsque le tiers qui réalise les activités est un organisme sans but lucratif.

Ce projet de règlement modifie également le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier afin, notamment :

— de tenir compte des dispositions de l'article 173 du chapitre 6 des lois de 2001 introduites au régime provisoire des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, relatives au contenu des rapports annuels;

— d'introduire une clause crépusculaire spécifiant les dates où les dispositions relatives aux plans d'aménagement forestier et au rapport annuel prévues au règlement cesseront d'avoir effet afin de les faire correspondre à celles où entreront en vigueur les nouvelles dispositions de la Loi sur les forêts, introduites par le chapitre 6 des lois de 2001, prévoyant le contenu des plans et rapports.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières et le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o à 3.1^o et 7^o à 9^o; 2001, c. 6, a. 119)

1. Le Règlement sur les redevances forestières¹ est modifié :

1^o par le remplacement, avant l'article 1, de «(1986, c. 108, a. 172, par. 1^o à 3^o et 8^o à 10^o)» par «(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o à 3.1^o, 8^o à 10^o et 18.1^o)»;

2^o par l'ajout, avant l'article 1, à la suite de ce qui précède, de ce qui suit :

«SECTION I TARIFICATION FORESTIÈRE

§1. Zones de tarification forestière».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Ces zones sont établies pour l'établissement des taux unitaires selon lesquels des droits sont prescrits par le ministre, sauf pour l'établissement des taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques fixés à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5.».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, de ce qui suit :

¹ La dernière modification au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 96-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1405). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

« §2. Taux unitaires ».

4. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « en vertu », des mots « du premier alinéa » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

5. Les articles 3 à 11 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« 3. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois est fixé, pour l'if du Canada, à 450 \$ la tonne métrique verte.

Ce taux est indexé au 1^{er} avril 2003 et, par la suite, au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec au cours de l'année civile précédant l'indexation. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels pour le Québec publiés par Statistique Canada.

Le montant du taux ainsi majoré est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

4. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, à compter de l'année 2002, à 75 \$, 60 \$, 55 \$, 50 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes :

Zone 1 (75 \$ l'hectare)

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté Bellechasse, Les Etchemins, Montmagny et L'Islet
- La région administrative 16 La Montérégie
- La région administrative 17 Centre-du-Québec

Zone 2 (60 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Bellechasse, Les Etchemins, Montmagny et L'Islet
2. La région administrative 03 La Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté Charlevoix et Charlevoix-Est
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception des municipalités régionales de comté Mékinac et Le Haut-Saint-Maurice
4. La région administrative 14 Lanaudière, à l'exception de la municipalité régionale de comté Matawinie
5. La région administrative 15 Les Laurentides, à l'exception de la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle

Zone 3 (55 \$ l'hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté Matane, La Matapédia, La Mitis et Rimouski-Neigette
- La municipalité régionale de comté Mékinac
- La municipalité régionale de comté Matawinie
- La municipalité régionale de comté Antoine-Labelle

Zone 4 (50 \$ l'hectare)

- Les municipalités régionales de comté Matane, La Matapédia, La Mitis et Rimouski-Neigette
- La région administrative 07 Outaouais, à l'exception de la municipalité régionale de comté Pontiac

Zone 5 (40 \$ l'hectare)

- Les municipalités régionales de comté Charlevoix et Charlevoix-Est
- La municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice
- La municipalité régionale de comté Pontiac
- La municipalité régionale de comté Avignon

Zone 6 (35 \$ l'hectare)

- La municipalité régionale de comté Témiscamingue
- Les municipalités régionales de comté Bonaventure et La Haute-Gaspésie

Zone 7 (30 \$ l'hectare)

Tout autre territoire non compris dans les zones 1 à 6

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est, pour le bois qu'il récolte à l'occasion de l'application de travaux sylvicoles destinés à favoriser la production de sève, celui prévu à l'article 5 ou 6, selon que le bois est destiné au chauffage à des fins domestiques ou destiné à une autre fin.

Toutefois, aucun droit n'est exigible du titulaire lorsque le bois récolté sert à des fins personnelles et dans le cadre d'activités liées à l'acériculture.

5. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques est fixé à 1,15 \$/m³ apparent pour toute essence, groupe d'essences, peu importe la qualité du bois.

Ce taux est indexé au 1^{er} avril 2003 et, par la suite, au 1^{er} avril de chaque année, en appliquant au montant de 1,15 \$/m³ les taux d'évolution annuels de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec pour la période débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'année de l'indexation. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels pour le Québec publiés par Statistique Canada.

Le montant du taux ainsi majoré est diminué à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,03 \$/m³; il est arrondi à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,03 \$/m³ mais inférieure à 0,08 \$/m³; et il est augmenté à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,08 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

6. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières ou pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole est le même que celui qui s'applique au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

Il en est de même du titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois visé à l'article 92.1 de la Loi sur les forêts ou du titulaire d'un tel permis l'autorisant à transformer du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique lorsque celui-ci récolte du bois en vertu d'un permis d'intervention pour

l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

§3. Exigibilité des droits

7. Les droits que doit payer le titulaire du permis d'intervention visé à l'article 3 sont exigibles annuellement sur la présentation d'une facture que lui transmet le ministre.

8. Les droits prescrits pour l'exploitation d'une érablière que doit payer le titulaire du permis d'intervention visé au premier alinéa de l'article 4 sont exigibles annuellement et payables en 2 versements égaux, soit le 31 janvier et le 31 juillet.

9. Les droits que doit payer le titulaire du permis d'intervention visé à l'article 5 sont exigibles au moment de la délivrance du permis.

10. Les droits que doit payer le titulaire d'un permis d'intervention non visé aux articles 7 à 9 ou le titulaire de droit minier qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) sont exigibles mensuellement, sur la présentation d'une facture transmise par le ministre, laquelle est préparée à partir de données de mesurage ou d'inventaire.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les droits que doit payer le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ou ceux que doit payer en vertu de l'article 14.3 de la Loi sur les forêts, en contrepartie du bois récolté, le titulaire du permis visé à cet article, lesquels demeurent régis par les dispositions du premier alinéa, les droits visés par cet alinéa sont exigibles sur demande, au moment de la délivrance du permis d'intervention ou de l'autorisation, ou sur la présentation d'une facture que lui transmet le ministre, lorsque le permis ou l'autorisation autorise la récolte d'un volume de bois inférieur à 500 mètres cubes.

SECTION II VALEUR ADMISSIBLE EN PAIEMENT DES DROITS DE CERTAINES ACTIVITÉS ET ÉTAT D'AVANCEMENT D'ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

§1. *Valeur des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à titre de paiement des droits*

11. La valeur des traitements sylvicoles et des autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisés par le bénéficiaire dans les forêts du domaine de l'État et admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre, conformément à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, correspond au moindre des coûts suivants :

1^o le coût unitaire moyen d'exécution de traitements sylvicoles et d'autres activités d'aménagement forestier semblables réalisés par le ministre en vertu des articles 65 et 96 de la Loi sur les forêts et calculé par lui annuellement; cependant, lorsque le ministre n'a pas réalisé, en vertu de ces articles, de traitements sylvicoles ou d'autres activités d'aménagement forestier semblables à ceux admis à titre de paiement des droits, la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à ce titre est fixée annuellement selon la technique du coût applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces traitements et ces activités à des traitements et à des activités semblables dont le coût unitaire est connu;

2^o le coût d'exécution de ces traitements et de ces activités.

Ne font pas partie du coût d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, les coûts liés à la planification des interventions, notamment la recherche de superficies à traiter et les inventaires, les coûts liés au suivi des interventions, ceux liés à la réfection d'infrastructures routières donnant accès aux sites des travaux ainsi que tout autre coût non imputable à la réalisation directe des traitements sylvicoles ou des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Le bénéficiaire doit produire, lors de la présentation du rapport visé à l'article 70 de la Loi, les pièces justificatives des coûts d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire.

La valeur admissible s'exprime en dollars par hectare, par mille plants d'arbres, par mille microsites ou par mètre linéaire ou cube.

12. La valeur admissible des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisés par le bénéficiaire dans le cadre d'un protocole d'expérimentation conclu en application de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) peut être majorée jusqu'à un maximum de 50 % pour tenir compte des frais liés à l'expérimentation.

Un crédit applicable au paiement des droits prescrits, correspondant à un maximum de 75 % de la valeur admissible ainsi majorée, peut, après la conclusion du protocole d'expérimentation, être accordé au bénéficiaire selon la nature, la durée et le coût du projet.

Un crédit additionnel correspondant au solde de cette valeur est accordé au bénéficiaire après le dépôt, par celui-ci, du rapport d'expérimentation.

13. La valeur des activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisées par un tiers dans une unité d'aménagement, une réserve forestière ou une forêt privée et prévues dans une entente, conformément au quatrième alinéa de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, correspond à l'un ou l'autre des coûts suivants :

1^o au coût unitaire fixé par le ministre conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11, si ces activités sont réalisées dans une forêt du domaine de l'État;

2^o à 80 % de la somme du coût d'exécution et des frais techniques associés à la réalisation des activités, telle qu'établie à la liste des taux de l'aide financière du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées élaboré en vertu de l'article 118 de la Loi, si ces activités sont réalisées dans une forêt privée.

Toutefois, lorsque le coût unitaire d'une activité n'a pas été fixé par le ministre conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 ou lorsque la valeur d'une activité ne peut être établie sur la base de la liste visée au paragraphe 2^o du premier alinéa, la valeur de l'activité doit être fixée par le ministre selon la technique du coût applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces activités à des activités semblables dont le coût unitaire est connu.

90 % de la valeur établie au premier ou au deuxième alinéa ou 100 % de cette valeur, lorsque le tiers qui réalise les activités est un organisme sans but lucratif, est admissible à titre de paiement des droits prescrits par le ministre.

Un crédit applicable au paiement des droits prescrits, correspondant à un maximum de 75 % de la valeur admissible fixée conformément au troisième alinéa, est accordé au bénéficiaire sur la présentation d'une preuve de paiement des activités à réaliser prévues à l'entente.

Un crédit additionnel correspondant au solde de cette valeur est accordé au bénéficiaire suite à la production, par le tiers ayant réalisé les activités, du rapport annuel visé au quatrième alinéa de l'article 73.1 de la Loi que ce tiers doit rendre public à cette occasion.

§2. État d'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier

14. Dans la présente sous-section, on entend par :

«parcelle»: une subdivision de l'unité d'aménagement permettant de localiser, de décrire ou d'enregistrer des caractéristiques biophysiques servant de base à l'aménagement forestier;

«secteur d'intervention»: une partie de l'aire forestière d'une superficie maximale de 250 hectares située à l'intérieur d'une parcelle de l'unité d'aménagement et faisant l'objet d'un traitement sylvicole au cours d'une année.

15. L'état de l'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier approuvé par un ingénieur forestier que peut soumettre périodiquement au ministre le bénéficiaire en vertu de l'article 73.2 de la Loi sur les forêts doit indiquer:

1^o les traitements sylvicoles et les autres activités d'aménagement forestier que ce dernier a réalisés dans chacun des secteurs d'intervention, leur superficie et le nombre de plants mis en terre ainsi que leur coût d'exécution et le nom de l'exécutant;

2^o les municipalités régionales de comté où les traitements sylvicoles et les autres activités d'aménagement forestier ont été réalisés;

3^o une déclaration du bénéficiaire spécifiant qu'il a conclu ou non un contrat écrit avec un tiers régissant l'exécution des traitements sylvicoles visés à l'état d'avancement et, le cas échéant, précisant le nombre et la durée de ces contrats ainsi que le montant des coûts prévus aux contrats liés aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 11 qui ne font pas partie du coût d'exécution de ces traitements sylvicoles.

En cas de pluralité de contrats concernant une même unité d'aménagement, cet état est soumis par la personne désignée par l'ensemble des bénéficiaires exerçant leurs activités sur cette unité, conformément à la Loi, et la déclaration visée au paragraphe 3^o du premier alinéa doit être signée par elle. Cet état doit contenir les informations pour l'ensemble des bénéficiaires et, en outre, indiquer la répartition entre ceux-ci des crédits temporaires correspondant à la valeur admissible des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier réalisés sur cette unité.

16. Pour l'application des dispositions de la présente section à l'égard d'activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2005, une référence à l'unité d'aménagement est une référence à l'aire commune.».

6. Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier² est modifié par le remplacement, avant l'article 1, de «(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 3.1^o, 7^o et 19^o)» par «L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 7^o et 19^o)».

7. L'article 6.1 de ce règlement est abrogé.

8. La section V de ce règlement, comprenant l'article 10, est abrogée.

9. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Le rapport annuel d'activités visé à l'article 70 de la Loi sur les forêts doit être soumis au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année dans la forme et selon la teneur prévues à l'article 12. Ce rapport doit faire état des activités d'aménagement forestier réalisées par le bénéficiaire en vertu de son permis d'intervention au cours des 12 mois précédant le 1^{er} avril de l'année où le rapport doit être soumis.».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1 Partie I: Traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier

Cette partie contient, par secteur d'intervention, les éléments suivants:

— la liste des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés en vertu de son permis d'intervention au cours de l'année concernée;

— la proportion de ces traitements ou activités prévus au plan annuel d'intervention qui ont été complétés durant cette année;

² Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret n^o 418-89 du 22 mars 1989 (1989, G.O. 2, 1947), a été modifié par les règlements édictés par les décrets numéros 713-92 du 12 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3634) et 1594-95 du 6 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5318).

— la superficie du territoire où se sont réalisés ces traitements ou activités et le nombre de plants mis en terre sur ce territoire;

— en cas de pluralité de contrats concernant une même aire commune, la répartition entre les bénéficiaires des crédits admissibles pour les traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier réalisés sur cette aire.

Cette partie comprend aussi, par secteur d'intervention, le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), à savoir:

— l'évaluation de la qualité des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés au cours de l'année concernée;

— l'évaluation de l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés au cours de cette année, en vue de déterminer leur aptitude à produire les effets escomptés;

— l'évaluation du volume de matière ligneuse utilisable mais non récoltée que le bénéficiaire a laissé sur le secteur d'intervention, une fois terminée sur ce secteur la réalisation des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier.

2^o Partie II: Destination des bois

Cette partie indique le volume de bois ronds, selon l'essence ou le groupe d'essences prévus au contrat et la qualité de ces bois, que le bénéficiaire a destiné à l'usine mentionnée au contrat au cours de l'année concernée.».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 16, des suivants:

«**16.1.** Les articles 2 à 6 et 7 à 9 cessent d'avoir effet le 31 mars 2004.

16.2. Les articles 1 et 11 à 16 cessent d'avoir effet le 31 août 2006 et ne s'appliquent qu'à l'égard des activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2005.».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le règlement intitulé «Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints»», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par arrêté du ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon les articles 108 et 110 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le participant à un régime de retraite et son conjoint ont le droit d'obtenir un relevé des droits du participant au titre du régime en en faisant la demande à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou lors de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou encore, s'il s'agit de conjoints de fait, lors de la cessation de leur vie maritale. Conformément à l'article 110.1 de la loi susmentionnée, le ministre, après consultation de la Régie des rentes du Québec, se propose de modifier le règlement fixant les plafonds des frais que le comité de retraite peut exiger pour la production de ce relevé. La modification envisagée a pour effet de fixer, selon le type de régime, un même plafond pour tout relevé, qu'il s'agisse du premier relevé demandé par un participant et son conjoint ou d'un relevé subséquent.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacqueline Beaulieu, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8715; fax: 643-7421; courriel: jacqueline.beaulieu@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration du délai susmentionné, de les adresser à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par

la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite habilite à prendre ce règlement.

*Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi
et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints »*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 110.1)

1. Le titre du règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints » est remplacé par le suivant :

« Règlement fixant les plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « première demande » par le mot « production » ;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36956

* Le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints » a été édicté par arrêté de la ministre de la Sécurité du revenu en date du 29 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 4126) et n'a pas été modifié depuis.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2001, 26 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens ;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Etchemin et la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin sont visées par le Volet I de la Politique de consolidation des communautés locales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27), le gouvernement autorisait la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger des municipalités la présentation d'une demande commune de regroupement au plus tard le 15 avril 2001 ;

ATTENDU QUE pour aider les municipalités à remplir cette obligation, la ministre nommait monsieur Maurice Lebrun à titre de conciliateur ;

ATTENDU QUE les parties ont adopté un règlement les autorisant à présenter une demande commune de regroupement et qu'elles ont présenté à la ministre une telle demande dans le délai prescrit ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, aux conditions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Lac-Etchemin».

Le conseil provisoire de la nouvelle municipalité doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que soit attribué aux secteurs connus sous le nom de «Sainte-Germaine» et «Sainte-Germaine-Station» les toponymes correspondants.

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 17 septembre 2001 ; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté des Etchemins comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'au moment où débute le mandat des candidats en poste élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

Si le poste vacant est celui du maire, une voix additionnelle est accordée à un conseiller au sein du conseil provisoire choisi par et parmi les conseillers provenant du conseil de la municipalité où la vacance est constatée.

6. Le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin et celui de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir

duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale.

Le maire de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin et celui de l'ancienne Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté des Etchemins jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité ou remplir toute autre fonction au sein de la municipalité régionale de comté.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire de la nouvelle municipalité se tient à l'édifice municipal situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin.

9. Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération qui leur était versée avant le regroupement indépendamment de l'alternance au poste de maire prévue à l'article 6.

10. Tout membre du conseil d'une des anciennes municipalités dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 10 à 13.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

11. Le montant de la compensation visée à l'article 10 est basé sur la rémunération fixée le jour de la veille de l'entrée en vigueur du présent décret en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 10 occupait ce même jour à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une des anciennes municipalités.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 10 recevait, le jour de la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, directement d'un

organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux. La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 10.

12. La compensation est payée par la municipalité par versements bimensuels au cours de la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la municipalité de tout autre mode de versement de la compensation.

13. Les dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont la personne admissible était membre du conseil.

14. Monsieur Marcel Lachance agit comme premier directeur général de la nouvelle municipalité. Monsieur Pierre Dallaire agit comme greffier et adjoint au directeur général de la nouvelle municipalité.

15. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 25 novembre 2001. La deuxième élection générale se tiendra en novembre 2005.

16. Pour les deux premières élections générales, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

17. Pour les deux premières élections générales, seuls peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5, les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres

du conseil de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin et seules sont éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin.

18. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés par les anciennes municipalités.

19. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la nouvelle municipalité doit nommer un inspecteur agraire conformément à l'article 110 de la Loi sur les cités et villes.

20. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Lac-Etchemin». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions narrant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

21. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, est partagée en deux parties égales, l'une devant être utilisée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin, l'autre au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin.

22. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

23. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur ou de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

24. Seuls seront assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement d'un emprunt contracté en vertu d'un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret les immeubles visés par la clause de taxation de

ce règlement avant l'entrée en vigueur de ce décret, et, dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle municipalité voudra modifier cette taxe, seuls pourront y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

25. Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2002 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement des valeurs au rôle se fait comme suit : les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin sont divisées par la proportion médiane de ce rôle et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin ; la proportion médiane utilisée est celle établie pour l'exercice financier 2002.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville de Lac-Etchemin pour l'exercice financier 2002 et du rôle modifié de l'ancienne Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin conformément au deuxième alinéa du présent article constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier de la nouvelle ville. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin. Le premier exercice financier complet de la nouvelle ville est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

26. Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin est aboli à la fin de l'exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés. Le solde disponible est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin.

27. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

28. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

29. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

30. Le produit de la vente d'un immeuble ayant appartenu à une ancienne municipalité est utilisé en priorité au remboursement du solde de la dette contractée par cette municipalité pour l'acquisition et la mise en valeur de cet immeuble. Le solde du produit de la vente, s'il en est, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

31. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin et de la Ville de Lac-Étchemin, dans la Municipalité régionale de comté des Etchemins, comprenant, en référence aux cadastres des cantons de Cranbourne et de Ware et de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Fleurs avec la ligne séparant les rangs 4 et 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, successivement, partie de la ligne séparant lesdits rangs et son prolongement à travers la rivière Etchemin qu'elle rencontre puis partie de la ligne séparant les rangs 5 et 6 du cadastre du canton de Ware jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 406 de ce dernier cadastre, cette ligne

traverse dans sa première section, la Petite rivière Etchemin et la Route du Golf qu'elle rencontre dans sa deuxième section ; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 406 et 435 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 435 à 440 ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 440 jusqu'à la ligne nord-est du lot 441 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 441 à 444 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 444 ; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 388 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 388 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 326, 327 et 328 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 328 ; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 252, en se prolongeant à travers la Route du Détour qu'elle rencontre, puis la ligne nord-est du lot 251, cette dernière traversant l'emprise d'un chemin de fer (sans désignation cadastrale) et la rivière Famine qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est des lots 251 en rétrogradant à 245 et 213 en rétrogradant à 207 puis le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public montré à l'originnaire (route 277) ; vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Famine ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres des cantons de Ware et de Watford ; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Cranbourne et de Watford, cette première ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (sans désignation cadastrale) qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 825 du cadastre du canton de Cranbourne, cette première ligne traversant la rivière à la Raquette qu'elle rencontre ; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 825 et 788, cette ligne traversant le 14^e Rang qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 722 jusqu'à la ligne séparant ce dernier lot du lot 723 ; vers le nord-ouest, successivement, la ligne séparant les lots 722 et 723, la ligne médiane de la Traverse du 10^e-au-12^e-Rang, la ligne séparant les lots 577 en rétrogradant à 572 du lot 571, la ligne séparant les lots 490 et 491, le prolongement de cette dernière ligne à travers le 8^e Rang puis la ligne séparant les lots 444 et 443 ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 351 jusqu'à la ligne séparant ce dernier lot du lot 352 ; vers le nord-ouest, successivement, la ligne séparant les lots 351 et 352 puis la ligne séparant les lots 314 et 313, cette dernière prolongée à travers la rivière Etchemin qu'elle rencontre ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 314 à 316 ; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 316 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 79 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 317 jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot ;

vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 317 à 323, 326 à 328 et 332; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon du cadastre du canton de Cranbourne jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Fleurs; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Lac-Étchemin, dans la Municipalité régionale de comté des Etchemins.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 17 septembre 2001

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-373/1

Dossier: 2001-0206

36958

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2001, 26 septembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais
(2000, c. 56)

CONCERNANT une correction au décret numéro 852-2001 du 4 juillet 2001 concernant la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 852-2001 du 4 juillet 2001, a adopté la division en districts électoraux élaborée par le comité de transition de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE quelques erreurs d'écriture se sont glissées dans ce décret et qu'il y a lieu de les corriger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le paragraphe 8 concernant l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles-Montréal-Est du dispositif du décret numéro 852-2001 du 4 juillet 2001 soit modifié par l'insertion, dans le description du district électoral de Rivière-des-Prairies et après les mots « le boulevard Henri-Bourassa Est, », des mots « la limite de l'arrondissement Anjou, »;

QUE le paragraphe 17 concernant l'arrondissement Verdun soit modifié par le remplacement du nom du district électoral de Crawford-Desmarchais par le suivant: « district électoral Desmarchais-Crawford »;

QUE le paragraphe 18 concernant l'arrondissement Westmount soit modifié par le remplacement, dans le nom du district électoral de Côte-Saint-Antoine, du mot « Sainte » par le mot « Saint ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36960

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Martin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Martin, conseiller spécial au ministère des Relations internationales, cadre supérieur classe II, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 104 967 \$, à compter du 24 septembre 2001 ;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Luc Martin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36917

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bordeleau comme sous-ministre associé au ministère de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Bordeleau, secrétaire associé au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de l'Industrie et du Commerce, au même classement, au salaire annuel de 145 957 \$, à compter du 24 septembre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les

avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Michel Bordeleau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 arrêtée par le gouvernement ;

QUE malgré l'article 21 du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, monsieur Michel Bordeleau soit remboursé des dépenses effectuées dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36918

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur François Turenne comme secrétaire associé au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur François Turenne, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé au Conseil du trésor, au même classement, au salaire annuel de 125 693 \$, à compter du 24 septembre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur François Turenne, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36919

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Paquet comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Roger Paquet, directeur général adjoint à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, au salaire annuel de 114 806 \$, à compter du 24 septembre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Roger Paquet, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36920

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Bouchard comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Bouchard, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux mêmes classements et salaire annuel, à compter du 1^{er} octobre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Geneviève Bouchard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36921

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Doré comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Doré, sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 104 967 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jacques Doré, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36922

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Madore comme sous-ministre adjoint au Tourisme au ministère de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Madore, directeur général de la concertation et des services à l'organisation à Tourisme Québec au ministère de l'Industrie et du Commerce, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint au Tourisme à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 98 344 \$, à compter du 24 septembre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Robert Madore, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36923

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT une entente entre la Ville de Laval et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains

ATTENDU QUE la Ville de Laval et le gouvernement du Canada ont l'intention de procéder à un échange de terrains dans le cadre du projet de réaménagement de la bretelle de sortie de l'autoroute 25 devenu nécessaire afin d'améliorer l'accessibilité au nouveau parc industriel situé à l'est de la montée St-François dans le secteur de Saint-Vincent-de-Paul;

ATTENDU QUE cet échange permettra ainsi au gouvernement du Canada d'acquérir l'extrémité est du boulevard Lite afin d'élargir le périmètre de sécurité de l'établissement Leclerc;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Laval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Laval et le gouvernement du Canada qui prévoit un échange de terrains, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36924

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra le 20 septembre 2001, à Toronto, Ontario

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, le 20 septembre 2001, à Toronto, Ontario;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra principalement de faire le point sur l'évolution des travaux des groupes de travail mis en place par le Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture en matière de pêches récréatives, aquaculture, gestion de la capacité de pêche, pêche en eau douce, introduction et transfert d'organismes aquatiques;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Maxime Arseneau, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

Monsieur Jules Lemieux, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Aziz Niang, directeur par intérim, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Jean-Paul Lussiaà-Berdou, directeur adjoint, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36925

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claire Lévesque comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) a institué le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et que ces membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi stipule que le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Marie Lavigne a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec par le décret numéro 1295-98 du 7 octobre 1998 pour un mandat de trois ans venant à

expiration le 6 octobre 2001, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été faite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Marie-Claire Lévesque, administratrice d'État I, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 octobre 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Marie-Claire Lévesque comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Claire Lévesque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelée le Conseil.

À titre de directrice générale, madame Lévesque est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Lévesque remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Lévesque, administratrice d'État I au ministère de la Famille et de l'Enfance, est mutée au ministère du Conseil exécutif et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 octobre 2001 pour se terminer le 8 octobre 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lévesque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lévesque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 693 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 1 arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Lévesque participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Lévesque participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Lévesque, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lévesque sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par

le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lévesque a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à madame Lévesque en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Lévesque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lévesque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lévesque demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lévesque qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Lévesque peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 8 octobre 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lévesque se termine le 8 octobre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lévesque à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE-CLAIRE LÉVESQUE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36926

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-1 1.03), modifiée par le chapitre 7 des Lois de 2000;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce que les membres de la Société ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal rembourse au président du conseil d'administration, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36927

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la IV^e réunion du Réseau international sur la politique culturelle qui se tiendra à Lucerne, en Suisse, du 24 au 26 septembre 2001

ATTENDU QUE la IV^e réunion du Réseau international sur la politique culturelle aura lieu à Lucerne en Suisse, du 24 au 26 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications a reçu une invitation à participer à cette réunion ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, compte tenu de l'importance des sujets à l'ordre du jour et des enjeux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25-1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^{me} Diane Lemieux, ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation du Québec à la IV^e réunion du Réseau international sur la politique culturelle qui aura lieu à Lucerne, en Suisse, du 24 au 26 septembre 2001 ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de :

Monsieur André Dorval, directeur général, p.i. aux affaires internationales et interministérielles, ministère de la Culture et des Communications ;

Monsieur Dave Atkinson, responsable du Bureau de la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

Monsieur Christopher Malone, directeur général des politiques, ministère des Relations internationales ;

Madame Danielle Bilodeau, conseillère au Cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications ;

QUE la délégation québécoise à la IV^e réunion du Réseau international sur la politique culturelle ait pleins pouvoirs pour exposer la position du gouvernement et faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36928

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de quinze membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), modifié par l'article 2 du chapitre 24 des lois de 2000, le Conseil est composé de vingt-deux membres ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 24 des lois de 2000, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et que celui-ci ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 24 des lois de 2000, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 347-97 du 19 mars 1997, mesdames Linda Juanéda et Pâquerette Sergerie étaient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 347-97 du 19 mars 1997, mesdames Aline Borodian et Marie-Claude Gatineau et monsieur Jean Lajoie étaient nommés de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un second mandat se terminant le 31 août 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 347-97 du 19 mars 1997, messieurs Gaston Denis et Bernard Lajeunesse étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1675-97 du 17 décembre 1997, madame Édith Côté et messieurs Robert Céré et Michel Toussaint étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1675-97 du 17 décembre 1997, madame Chantal Arousseau était nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1675-97 du 17 décembre 1997, madame Marie-Lissa Roy-Guérin était nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un second mandat se terminant le 31 août 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-98 du 10 juin 1998, mesdames Suzanne Girard et Colleen Marriner Aziz étaient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 738-2000 du 15 juin 2000, monsieur Réjean Simard était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un second mandat se terminant le 31 août 2005:

— madame Édith Côté, professeure et responsable facultaire des études à la Faculté des sciences infirmières de l'Université Laval;

— madame Linda Juanéda, directrice de l'École des Pins de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles;

— madame Pâquerette Sergerie, commissaire-parent à la Commission scolaire des Chic-Chocs;

— monsieur Robert Céré, directeur de l'École secondaire Marie-Anne de la Commission scolaire de Montréal;

— monsieur Michel Toussaint, ex-directeur général du Cégep de La Pocatière;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2005:

— madame Rachida Azdouz, coresponsable du certificat d'intervention en milieu multiethnique à la Faculté d'éducation permanente de l'Université de Montréal, en remplacement de monsieur Jean Lajoie;

— madame Sophie Dorais, conseillère pédagogique au Centre collégial de formation à distance du Collège de Rosemont, en remplacement de madame Aline Borodian;

— madame Aline Létourneau, directrice du Centre d'éducation des adultes de Bellechasse de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud, en remplacement de madame Marie-Lissa Roy-Guérin;

— madame Eustathia Maniatis, directrice à la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, en remplacement de madame Marie-Claude Gatineau;

— madame Brigitte Tanguay, coordonnatrice de la formation au niveau corporatif, Alcan inc., en remplacement de madame Suzanne Girard;

— monsieur David D'Arrioso, étudiant à la maîtrise en éducation à l'Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Chantal Arousseau;

— monsieur Claude Lessard, professeur titulaire à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal, en remplacement de monsieur Gaston Denis;

— monsieur Denis Ménard, directeur du développement et du partenariat au Cégep de Saint-Jérôme, en remplacement de monsieur Bernard Lajeunesse;

— monsieur Raymond Ménard, conseiller municipal de la Municipalité de Plaisance, en remplacement de monsieur Réjean Simard;

— monsieur Marc St-Pierre, coordonnateur des services à l'enseignement au Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation (CADRE), en remplacement de madame Colleen Marriner Aziz;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique aux personnes nommées membres du Conseil en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36929

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont au moins trois provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996, les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées au président du Conseil du trésor et que celui-ci a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs notwithstanding la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-97 du 25 juin 1997, madame Monique L. Bégin et monsieur Jean Larochelle étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que leur mandat est expiré et, qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur François Giroux, secrétaire associé au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Jean Larochelle;

— monsieur André Trudeau, sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en remplacement de madame Monique L. Bégin;

— monsieur Guy Morneau, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36930

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 2^e réunion des ministres de l'Éducation des pays des Amériques, à Punta del Este, Uruguay, les 24 et 25 septembre 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Punta del Este, Uruguay, les 24 et 25 septembre 2001, la 2^e réunion des ministres de l'Éducation des pays des Amériques;

ATTENDU QUE la réunion de Punta del Este, première d'une série de rencontres ministérielles sectorielles prévues dans le processus de suivi au 3^e Sommet des Amériques, sera une étape décisive pour assurer la poursuite et la réalisation des objectifs établis à Santiago et réitérés à Québec dans le Plan d'action en éducation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, au printemps 2001, à participer activement aux suivis du 3^e Sommet, notamment par la participation aux conférences ministérielles portant sur des secteurs de sa compétence ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation :

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, M. François Legault, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la 2^e réunion des ministres de l'Éducation des pays des Amériques, les 24 et 25 septembre 2001, à Punta del Este, en Uruguay ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, de :

— M. Yvan Dussault, sous-ministre adjoint, Information et Communications, ministère de l'Éducation ;

— monsieur Jean-Marie Barrette, chef de service, Direction générale des Amériques et de l'Asie-Pacifique, ministère des Relations internationales ;

— madame Nathalie Verge, directrice du cabinet du ministre de l'Éducation ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36931

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, à The Pas (Manitoba), les 22 et 23 septembre 2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement tiendra une réunion à The Pas (Manitoba), les 22 et 23 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

Monsieur Gilbert Charland, sous-ministre de l'Environnement ;

Monsieur Luc Berthiaume, directeur des affaires intergouvernementales au ministère de l'Environnement ;

Madame Geneviève Moisan, conseillère au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36932

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Winnipeg (Manitoba), le 24 septembre 2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 24 septembre 2001;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

Monsieur Michel Boivin, sous-ministre des Ressources naturelles;

Monsieur Gilbert Charland, sous-ministre de l'Environnement;

Monsieur Normand Bergeron, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles;

Monsieur Luc Berthiaume, directeur des affaires intergouvernementales au ministère de l'Environnement;

Monsieur Claude Desjarlais, directeur de la planification et de la recherche au ministère des Ressources naturelles;

Monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des changements climatiques au ministère de l'Environnement;

Madame Geneviève Moisan, conseillère au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36933

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM)

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser la création et le développement de nouvelles entreprises, particulièrement celles qui ont un projet innovateur;

ATTENDU QUE le Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) a soumis une demande d'aide pour l'appuyer financièrement à l'égard des services d'accompagnement qu'il offre aux entreprises en démarrage ayant un projet innovateur;

ATTENDU QUE le Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, a. 218);

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2001-2002 fait état d'une contribution financière de 1 600 000 \$ pour soutenir les activités du Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) durant les exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à tout organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'il soit autorisé à verser au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) une subvention au montant maximal de 1 600 000 \$ répartie de la façon suivante : 800 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et 800 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et ce, à même les crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2002-2003 ;

QU'il soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux qui apparaissent au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36934

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT le changement de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1620-91 du 27 novembre 1991, le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier a été fixé à Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1010-2000 du 24 août 2000, le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier a été fixé à Saint-Jérôme ;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes ;

ATTENDU QUE madame la juge Françoise Garneau-Fournier consent à cette modification à son acte de nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36935

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la signature d'ententes portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière par les communautés autochtones de Listuguj et de Uashat-Maliotenam

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par les articles 315 et 318 de la Loi sur la police (2000, c. 12), prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les communautés autochtones de Listuguj et de Uashat-Maliotenam ont manifesté leur volonté de procéder à la signature d'ententes par l'adoption de résolutions à cette fin ;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE les ententes portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière par les communautés autochtones de Listuguj et de Uashat-Malioctenam, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36936

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la recherche, de la science et de la technologie qui se tiendra à Québec, les 20 et 21 septembre 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de la recherche, de la science et de la technologie tiendront une rencontre à Québec, les 20 et 21 septembre 2001 ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la recherche, de la science et de la technologie qui se tiendra à Québec les 20 et 21 septembre 2001 ;

QUE celle-ci soit dirigée par la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et en outre, qu'elle soit composée de :

— Monsieur Camille Limoges
Sous-ministre
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

— Madame Nicole Bastien
Attachée de presse
Cabinet de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances

— Monsieur Roch Brisson
Conseiller politique
Cabinet de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances

— Monsieur Laurent Emond
Directeur des communications
Ministère des Finances

— Monsieur Claude Beauchamp
Attaché de presse
Cabinet du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie

— Monsieur Luc Castonguay
Conseiller
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

— Monsieur Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36937

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 26 au 28 septembre 2001 à La Ronge (Saskatchewan)

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à La Ronge, en Saskatchewan, du 26 au 28 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE cette conférence portera essentiellement sur les initiatives respectives des gouvernements en matière de développement des régions nordiques ;

ATTENDU QUE cette conférence constitue une occasion pour le Québec de faire valoir ses initiatives récentes, soit la Politique de développement du Nord-du-Québec et la Stratégie de développement économique des régions ressources, en particulier le volet Nord-du-Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le député d'Ungava et adjoint parlementaire du premier ministre, M. Michel Létourneau, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député d'Ungava et adjoint parlementaire du premier ministre, de :

— monsieur Christian Dubois, sous-ministre adjoint, secrétariat aux affaires autochtones ;

— madame Geneviève Masse, attachée politique, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones ;

— madame Manon Cyr, conseillère, ministère des Régions, Nord-du-Québec ;

— monsieur Mario Plamondon, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36938

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à St. John's, Terre-Neuve, les 24, 25 et 26 septembre 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à St. Johns, Terre-Neuve, les 24, 25 et 26 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE l'objet de ces rencontres intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Rémy Trudel, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à St. John's, Terre-Neuve, les 24, 25 et 26 septembre 2001 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Guylaine Chabot, directrice adjointe du cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— madame Renée-Claude Boivin, attachée de presse du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général des Affaires ministérielles et extraministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36939

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e André J. Chrétien comme régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Dell Dunn Sénéchal a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 752-97 du 4 juin 1997 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 8 juin 2002, qu'elle a été nommée vice-présidente de cette régie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au poste de régisseur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e André J. Chrétien, régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé régisseur à cette régie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e André J. Chrétien comme régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e André J. Chrétien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Chrétien remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 septembre 2001 pour se terminer le 18 septembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Chrétien comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Chrétien reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 691 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Chrétien participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Chrétien choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Chrétien sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Chrétien a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Chrétien peut démissionner de son poste de régisseur à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Chrétien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Chrétien pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Chrétien se termine le 18 septembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur à la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur à la Régie, M^e Chrétien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ J. CHRÉTIEN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36940

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Provencher comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e André J. Chrétien a été nommé régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 5 janvier 2000 par le décret 1458-99 du 15 décembre 1999, qu'il a été nommé régisseur de cette régie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme régisseur surnuméraire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jean Provencher, avocat, soit nommé régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 24 septembre 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Jean Provencher comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Provencher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Provencher remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 septembre 2001 pour se terminer le 23 septembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Provencher comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Provencher reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 429 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Provencher participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Provencher choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Provencher sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Provencher a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Provencher peut démissionner, de son poste de régisseur surnuméraire à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Provencher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Provencher pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Provencher se termine le 23 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire à la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire à la Régie, M^e Provencher recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN PROVENCHER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36941

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 20 septembre 2001

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Halifax, le 20 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que de ce fait, il y a lieu d'y participer ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise ;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes :

— Monsieur Jean-Paul Beaulieu
Sous-ministre
Ministère des Transports

— Monsieur Pierre Châteauvert
Directeur
Cabinet du ministre des Transports

— Monsieur Jean-Yves Gagnon
Président-directeur général
Société de l'assurance automobile du Québec

— Monsieur Jean Couture
Sous-ministre adjoint
Ministère des Transports

— Madame Sophie Morin
Chef du Service de coordination
des relations canadiennes et internationales
Ministère des Transports

— Madame Claire Turmel
Conseillère
Secrétariat aux Affaires
intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36942

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT un protocole d'entente entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux concernant l'harmonisation des normes de sécurité des transporteurs routiers à l'échelle pancanadienne

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux entreprises de transport routier et qu'ils sont disposés à s'y engager dans une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise une harmonisation des règles de sécurité régissant le transport routier des personnes et des marchandises;

ATTENDU QUE le Code canadien de sécurité se présente comme un outil qui faciliterait la réalisation de cette harmonisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le protocole d'entente entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux concernant l'harmonisation des normes de sécurité des transporteurs routiers à l'échelle pancanadienne dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ce protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36943

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT l'institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE le décret n^o 1143-98 du 2 septembre 1998, autorisant l'Agence métropolitaine de transport à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 000 000 \$, sera échu le 30 septembre 2001;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 22 août 2001 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt aux dites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à court terme précité auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Transports et de la ministre des Finances:

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 22 août 2001 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE le ministre des Transports, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1143-98 du 2 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 16 M\$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 222-2001 du 8 mars 2001, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'une entente est intervenue en juin 1997 entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement du Québec établissant à 76 M\$ le montant d'aide financière à verser au titre de l'inspection pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE ladite entente établit le versement de cette somme de la façon suivante : 15 M\$ en 1997-1998, 15 M\$ en 1998-1999, 15 M\$ en 1999-2000, 15 M\$ en 2000-2001 et 16 M\$ en 2001-2002;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 2001-2002 du gouvernement, des crédits de transfert ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 06 « Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de la somme de 16 M\$, en septembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE soit versée, en septembre 2001, une aide financière de 16 M\$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés, et ce, à même les crédits prévus à l'élément 06 du programme 01 du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36945

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
2 ^e réunion des ministres de l'Éducation des pays des Amériques, à Punta del Este, Uruguay, les 24 et 25 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7159	N
Agence métropolitaine de transport — Institution d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7169	N
Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) — Octroi d'une subvention	7161	N
Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	7134	Projet
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Intégration des psychoéducateurs à l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	7133	Projet
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une aide financière	7171	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 26 au 28 septembre 2001 à La Ronge (Saskatchewan) — Composition et mandat de la délégation québécoise	7163	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à St. John's, Terre-Neuve, les 24, 25 et 26 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7164	N
Conseil canadien des ministres de l'Environnement, à The Pas (Manitoba), les 22 et 23 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion	7160	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination de madame Marie-Claire Lévesque comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale	7154	N
Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 20 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion	7168	N
Conseil du trésor — Nomination de monsieur François Turenne comme secrétaire associé	7151	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de quinze membres	7157	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Intégration des psychoéducateurs à l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7133	Projet
Correction au décret numéro 852-2001 du 4 juillet 2001 concernant la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Montréal (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	7150	

Cour du Québec — Changement de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier	7162	N
Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole — Modification	7131	
(Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, 2001, c. 35)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire	7134	Projet
(L.R.Q., c. D-9.2)		
École nationale d'administration publique — Nomination de trois membres du conseil d'administration	7159	N
Entente entre la Ville de Laval et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrain	7153	N
Ententes portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière par les communautés autochtones de Listuguj et de Uashat-Maliotenam — Signature	7162	N
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières — Plans et rapports d'aménagement forestier	7136	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de madame Geneviève Bouchard comme sous-ministre adjointe	7152	N
Ministère de l'Industrie et du Commerce — Nomination de monsieur Michel Bordeleau comme sous-ministre associé au ministère de l'Industrie et du Commerce	7151	N
Ministère de l'Industrie et du Commerce — Nomination de monsieur Robert Madore comme sous-ministre adjoint au Tourisme	7152	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de monsieur Roger Paquet comme sous-ministre associé	7152	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de monsieur Luc Martin comme secrétaire adjoint	7151	N
Ministère du Travail — Nomination de monsieur Jacques Doré comme sous-ministre adjoint	7152	N
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi sur l'... — Correction au décret numéro 852-2001 du 4 juillet 2001 concernant la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Montréal	7150	
(2000, c. 56)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	7145	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organismes gouvernementaux — Règlement	7131	N
(Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteur public et parapublic, L.R.Q., c. R-8.2)		
Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints	7142	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		

Protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole — Modification (2001, c. 35)	7131	
Protocole d'entente entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux concernant l'harmonisation des normes de sécurité des transporteurs routiers à l'échelle pancanadienne	7169	N
Redevances forestières — Plans et rapports d'aménagement forestier (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	7136	Projet
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de M ^e André J. Chrétien comme régisseur	7165	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de M ^e Jean Provencher comme régisseur surnuméraire	7166	N
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le... — Organismes gouvernementaux — Règlement (L.R.Q., c. R-8.2)	7131	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints (L.R.Q., c. R-15.1)	7142	Projet
Regroupement de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7145	
Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra le 20 septembre 2001, à Toronto, Ontario — Composition et mandat de la délégation québécoise	7153	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la recherche, de la science et de la technologie qui se tiendra à Québec, les 20 et 21 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7163	N
Réseau international sur la politique culturelle qui se tiendra à Lucerne, en Suisse, du 24 au 26 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation du Québec à la IV ^e réunion	7157	N
Réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Winnipeg (Manitoba), le 24 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7161	N
Société de la Place des Arts de Montréal	7156	N

